

VD_OMNI GE.2018.0182 vom 20. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0182

FR: VD_OMNI GE.2018.0182 du 20 mai 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0182 del 20 maggio 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Confirmation d'une décision rejetant la demande de reconnaissance et de transcription d'un mariage célébré au Vietnam entre un ressortissant suisse de 57 ans et une ressortissante vietnamienne de 21 ans. Existence de circonstances - mariage célébré à l'étranger peu après un refus de célébrer le mariage en Suisse et un refus d'autorisation de séjour pour études pour la ressortissante étrangère, différence d'âge, absence de vie commune, absence de projets communs - constituant un faisceau d'indices trahissant un mariage de complaisance. Mariage conclu dans le but d'éviter les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ne pouvant être reconnu en Suisse. Rejet du recours déposé par l'époux suisse. Avis minoritaire d'un juge assesseur considérant que les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de conclure à l'existence d'un mariage de complaisance. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (TF 2C_590/2019 du 24 juin 2019).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de reconnaître un mariage célébré à l'étranger et de le transcrire dans le registre de l'état civil. a) Dans la mesure où il n'existe aucun traité bi- ou multilatéral liant la Confédération Suisse à la République socialiste du Vietnam en la matière, qu'il s'agisse de l'application du droit matériel ou de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères, les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) trouvent application. b) Selon l'art. 32 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (al. 1); la transcription est autorisée lorsque les conditions fixées aux art. 25 à 27 LDIP sont remplies (al. 2). Ces dispositions précisent qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes, que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive, et qu'elle n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. L'art. 45 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance en matière d'état civil. Cette autorité a notamment pour attribution de décider de la reconnaissance et de la transcription des faits d'état civil survenus à l'étranger (art. 45 al. 2 ch. 4 CC). L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28

avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) ajoute que les actes provenant de l'étranger sont enregistrés sur ordre de l'autorité de surveillance du canton d'origine des personnes concernées. Dans le canton de Vaud, l'art. 7 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; BLV 211.11) désigne actuellement le Département de l'économie, de l'innovation et du sport comme autorité cantonale de surveillance au sens de l'art. 45 CC. Le département exerce son action par l'intermédiaire de la Direction de l'état civil (art. 7 al. 1 LEC) et dispose des attributions que le Code civil et l'ordonnance fédérale sur l'état civil réservent à cette autorité (art. 7 al. 2 LEC). c) aa) L'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (cf. par. 2). Cette garantie est également consacrée à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Le droit au mariage est un droit fondamental garanti par les art. 12 CEDH et 14 Cst. Ce droit n'est toutefois pas absolu. En particulier, le mariage de complaisance, conclu alors que l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, n'est pas protégé par l'ordre juridique suisse (cf. art. 97a et 105 ch. 4 CC). bb) Selon l'art. 45 LDIP, un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse (al. 1); si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse (al. 2). L'art. 45 al. 2 LDIP doit être analysé comme une concrétisation de l'ordre public matériel suisse déjà prévu à l'art. 27 al. 1 LDIP, qui reste par ailleurs applicable, au moins par analogie, même si le mariage n'est pas à proprement parler une "décision" (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987,

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu pour le reste d'octroyer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.